

## Arrêté interpréfectoral

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020  
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget,  
Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont,  
Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-  
Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues,  
Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du  
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne  
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone**

Le Préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105,

Vu la saisine de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers, de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du

Conseil départemental du Gers, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Gers, et du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 13 avril 2016,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) reçue le 23 mai 2016,

Vu l'avis de la Délégation du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2016,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juillet 2016 et du Service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 17 mars 2017 de compenser le retard pris dans la procédure administrative,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau la Gimone et ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet peut proroger une fois pour une durée de deux mois le délai réglementaire de 3 mois pendant lequel il doit arrêter sa décision, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que l'instruction du dossier n'a pas permis d'aboutir à une autorisation dans le délai sollicité mais que l'article L215-15 du code de l'environnement dispose que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans en ce qui concerne les plans de gestion d'entretien régulier de cours d'eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 mars 2017,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

**- ARRÊTENT -**

## **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion**

A la demande du Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'Assainissement de la Gimone (SIAA), représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le plan de gestion concerne le bassin versant de la rivière Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve,
  - intervention sélective sur les embâcles,
  - replantation simple, sur la base du volontariat.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
  - arasement d'un ouvrage pour l'amélioration de la continuité écologique,
  - restauration de portions de cours d'eau,
  - aménagements de passages busés.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, dénommé le permissionnaire, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

### **Article 2 : Descriptif du projet :**

Le périmètre du projet couvre le bassin versant de la Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur le périmètre du Syndicat. Les actions programmées seront a minima réalisées (sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la base du volontariat) :

- programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve sur 232 616 ml (abattage des arbres penchés, des arbres morts sur pied, gestion des espèces à réguler, débroussaillage sélectif, reprise de coupe, étêtage, élagage, recépage, gestion des déchets) ;
  - intervention sélective sur les embâcles, notamment au niveau des ouvrages (vannes de moulins, ponts et passerelles) et après des épisodes de crue ;
  - replantation simple sur 8716 ml sur des secteurs mis à nu ou dépourvus d'une densité suffisante de ligneux, selon le calendrier suivant :
    - 2017 : 2ème secteur Gimone (1ère tranche) : 1841 ml
    - 2ème secteur Sarrampion (1ère tranche): 370 ml
    - 3ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
    - 2018 : 4ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
    - 2019 : 1er secteur Marcaouee : 1310 ml
    - 2020 : 1ers secteurs Sarrampion et Pest : 2205 ml (1ère tranche)
    - 2ème secteur Marcaouee :1940 ml (1ère tranche)
- programme d'aménagements :
  - arasement d'un ouvrage sur la commune de Sirac pour l'amélioration de la continuité écologique sur le Sarrampion ;
  - restauration de 4 portions de cours d'eau (2017 Sarrampion et Pest, 2019 Marcaouee 1 et 2020 Marcaouee 2, localisés en annexe 2), sur 715 ml, notamment par :
    - recharge alluvionnaire : fourniture des matériaux gravelo-caillouteux de 1 à 15 cm, recharge du lit sur une épaisseur variable de 10 à 30 cm, en recréant un lit mineur à l'intérieur du lit actuel ;
    - mise en place de banquettes : réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements, dessin du contour de la banquette par piquetage, installation d'un géotextile pour renforcer la tenue de la banquette, remplissage de la banquette de matériaux terreux procurés localement, nivellement et tassement (couche de terre végétale pour terminer), plantations d'hélophytes et éventuellement de quelques boutures de ligneux.
  - aménagements de 4 passages busés : 1 radier de pont et 3 passages busés, où la suppression de l'ouvrage ne peut être envisagée :

- Radier du pont sur le Pest de la VC n°3 de Saint-Georges à Ardizas - Commune de Sainte-Anne : constitution de micro-seuils en pierre (sous forme de rampe) de manière à constituer des petits bassins successifs (3) sur 23 ml (pente globale de 1% environ) permettant de compenser le dénivelé aval du radier. Matériau : granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 15 cm (soit environ 20m<sup>3</sup>).
- Passage busé agricole - Commune de Saint-André : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 30m<sup>3</sup>) sur 35 ml (pente de 3% environ).
- Passage busé agricole – Communes de Polastron/Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m<sup>3</sup>) sur 50 ml (pente de 3% environ).
- Passage busé agricole - Commune de Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m<sup>3</sup>) sur 50 ml (pente de 3% environ).

### **Article 3 : Prescriptions**

#### **Adaptation du programme :**

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Information du service en charge de la police de l'eau :**

Préalablement à sa mise en œuvre, le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en comité syndical et transmis au Service eau et risques de la Direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

#### **Information des riverains :**

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées. Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

#### **Compte-rendu final :**

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape après réalisation dans un délai de 3 mois.

### **Prescriptions spécifiques aux résidus d'entretien :**

Les produits récupérés (déchets et matériaux en surplus) doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. Le stockage temporaire sera effectué en situation de non atteinte maximale par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation.

### **Prescriptions spécifiques aux aménagements** (restauration de portions de cours d'eau, arasement d'ouvrages, aménagements de passages busés) :

Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers, comme précisé dans le dossier déposé.

Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le syndicat informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

### **Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, la présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Contrôles**

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

### **Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droit de pêche**

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 13 : Publication**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE et à la mairie de GIMONT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements du GERS et de TARN-ET-GARONNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers.



Article 14 : Exécution

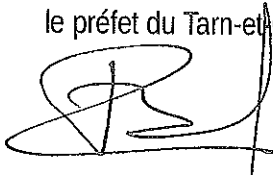
Mesdames et Messieurs,  
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ,  
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

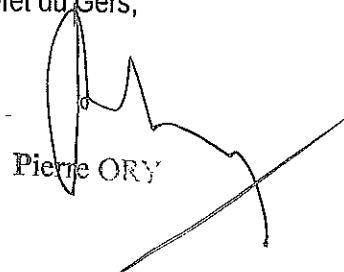
Fait à Auch, le 06 JUN 2017

le préfet du Tarn-et-Garonne,



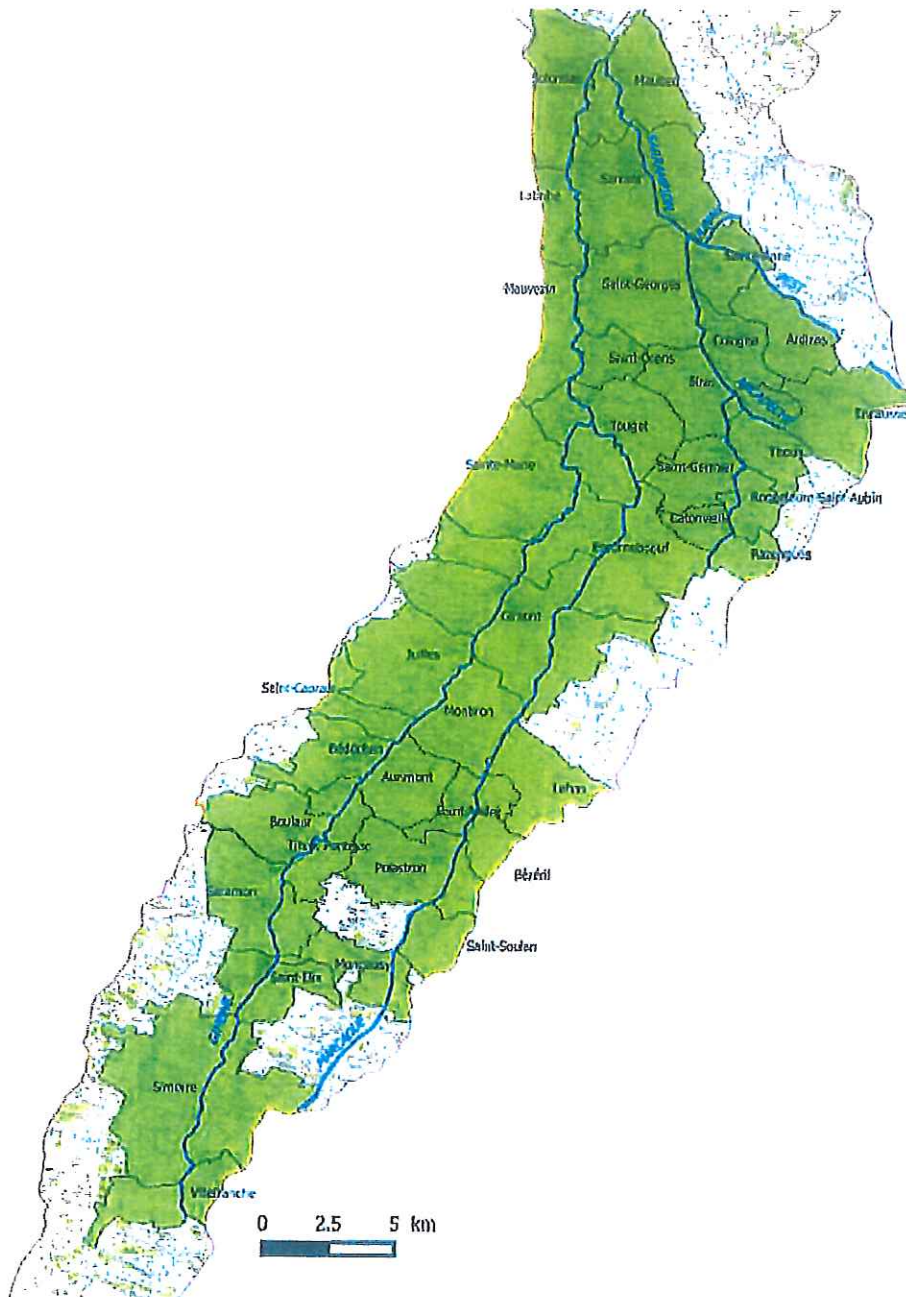
Pierre BESNARD

le préfet du Gers,



Pierre ORY

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n° 32.2017.06.06.010 du 6 JUIN 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone



Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,  
Fait à Montauban,  
le préfet

Fait à Auch, le 6 JUIN 2017  
le préfet

Pierre ORY

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département de Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone

<b>III.1.6.2 – Restauration d'une portion du Sarrampion</b> <i>Le Sarrampion en amont de l'affluence du Pest</i> Communes de Sainte-Anne et Saint-Georges	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 250 ml situé en amont de l'affluence du Pest.</p>	

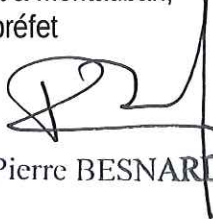
<b>III.1.6.3 – Restauration d'une portion du Pest</b> <i>Le Pest en amont de la confluence avec le Sarrampion</i> Commune de Sainte-Anne	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 190 ml situé en amont de la confluence avec le Sarrampion</p>	

<b>III.1.6.4 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°1</b> <i>La Marcaoue en aval de Saint-André</i> Commune de Saint-André	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 150 ml situé en aval du bourg de Saint-André (lieu-dit "Narrouché")</p>	

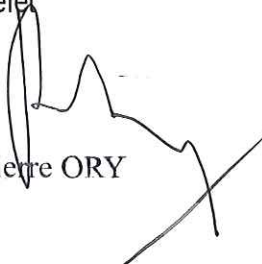
<b>III.1.6.5 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°2</b> <b>La Marcaoue en aval de la D149</b> <b>Commune de Polastron</b>	
<p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 120 ml situé en aval du pont de la D149, dans la traversée du bourg de Polastron</p>	

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Montauban,  
le préfet

  
Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 6 JUIN 2017  
le préfet

  
Pierre ORY